

43. Arrêté du 11 février 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 40,901 fr. 35 c. en remboursement des avances faites au service <i>Marine</i> pendant le mois de janvier 1876, Exercice 1875.....	64
44. Arrêté du 11 février 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 36,854 fr. 28 c. en remboursement des avances faites au service <i>Marine</i> pendant le mois de janvier 1876, Exercice 1876.....	64
45. Ordre du 10 février 1876 rappelant à l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 1873 sur les mesures à prendre à l'égard des maladies syphilitiques.....	64
46. Décision du 16 février 1876 portant nomination d'une commission chargée de réviser les actes qui ont paru touchant la caisse agricole.....	64
47. Arrêté du 22 février 1876 promulguant le décret du 18 novembre 1875 rendant applicable et exécutoire dans les colonies françaises le décret du 30 août de la même année sur la surveillance de la haute police (<i>décrets y annexés</i>).....	65
48. Arrêté du 23 février 1876 promulguant la loi du 25 mai 1838-2 mai 1875 sur les justices de paix (<i>loi y annexée</i>).....	68
49. Arrêté du 26 février 1876 portant nomination d'huissiers suppléants près les tribunaux du Protectorat.....	72
50. Ordonnance du 29 février 1876 relative aux actes de l'état civil des indigènes et assimilés domiciliés dans les districts.....	73
51 à 55. Nominations, mutations, etc.....	75

N^o 35. — *CIRCULAIRE ministérielle du 10 janvier 1876* (2^e direction, 3^e bureau) *relative à une question d'interprétation du § 4 de l'article 64 des conditions générales du 10 juin 1870.*

Paris, le 10 janvier 1876.

MESSIEURS, — Les administrations des ports ayant émis des appréciations divergentes relativement à une question d'interprétation du § 4 de l'article 64 des conditions générales du 10 juin 1870 applicables aux fournitures à faire au Département de la marine, il m'a paru utile de tracer des instructions afin de dissiper tous les doutes à cet égard

On s'est demandé si, lorsque le Ministre a prononcé la réduction du dixième sur la valeur d'une livraison en retard, en accordant un nouveau délai au fournisseur, et lorsque cette livraison a été effectuée moins de cinquante jours après ce délai extrême, le préfet maritime, peut, en vertu des dispositions de l'article 63 des conditions générales, appliquer la pénalité prévue par ledit article, ou s'il doit toujours m'en référer.

Il convient de remarquer qu'en pareil cas, il ne s'agit, en réalité,